

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child**

الاتحاد الأفريقي



"An Africa Fit for Children"

UNION AFRICAINE

**Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant**

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Niger par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Niger et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant.

Article 2 : DEFINITION DE L'ENFANT

Le Comité note que l'âge de la majorité varie dans la législation nigérienne selon les matières (civile, pénale, sociale)

Le Comité note aussi que le décret Mandel du 13 juillet 1939 qui fixe l'âge du mariage à 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons est la seule loi de référence en ce qui concerne le mariage.

Le Comité suggère à l'État Partie de mettre fin à cette disparité en tenant compte des Dispositions de la Charte et propose que le gouvernement puisse se doter d'un code de la famille qui réglerait la question du mariage c'est-à-dire 18 ans afin d'assurer une meilleure protection de l'enfant.

Article 3 : NON-DISCRIMINATION

Sur ce point, le Comité souhaiterait en dépit des difficultés rencontrées et des acquis et progrès réalisés que le Gouvernement Nigérien puisse davantage sensibiliser les parents sur l'importance de scolariser leur enfant en particulier les filles .

Le Comité encourage le Gouvernement Nigérien à assurer la prise en charge de la scolarisation des enfants à travers la gratuité de l'école pour les filles et pour ce qui est de la formation de base; développer avec les agences du système des Nations Unies intervenant dans le domaine de l'éducation un partenariat fort afin de réduire de façon significative la disparité qui existe au niveau du taux de scolarisation en milieu urbain et en milieu rural.

Article 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Le Comité constate que la prédominance des valeurs traditionnelles et coutumières, ne permet pas de mettre en avant l'intérêt supérieur de l'enfant dans les prises de décisions.

Le Comité souhaiterait la création d'un environnement juridique et social favorable au développement de l'enfant et l'amélioration des connaissances et des aptitudes des communautés en matière de prévention et de protection de l'enfant

Article 5: SURVIE ET DEVELOPPEMENT

Le Comité se félicite de l'importance accordée à la question, mais souhaiterait que parmi les crimes et délits punissables qu'il soit aussi fait mention des actes de tortures.

Le comité souhaiterait aussi que soit mit en œuvre des projets communautaires, et des activités génératrices de revenus qui permettraient de réduire la pauvreté des ménages ce qui assurera aux parents une meilleure prise en charge de leurs enfants. Ce qui permettrait de lutter efficacement contre l'avortement ou à l'infanticide qui prennent de l'ampleur dans la société Nigérienne

Article 6 : NOM ET NATIONALITE

Le comité souhaiterait que soit mis en place un programme d'alphabétisation pour éduquer les populations sur la nécessité de la question ; sensibiliser davantage sur l'importance de l'acte de naissance et favoriser la mise en place de structure qui seront basées au cœur des zones rurale pour permettre un contact régulier et permanent.

Les responsables de Communautés pourraient être mis à contribution comme officier de l'état civil pour faciliter l'enregistrement des naissances et des décès

Article 7: LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le Comité félicite le Gouvernement Nigérien pour ses efforts en vue de rendre effective la participation des enfants à la vie publique par la création d'un parlement des enfants, cadre d'expression et de la participation véritable à leur éducation et aux prises de décisions.

Cependant, le Comité remarque qu'il n'existe pas de mesures judiciaires en la matière pour garantir le respect de l'opinion et de la liberté d'expression des enfants. Aussi le Comité souhaiterait l'élaboration de mesures judiciaires pour garantir ce droit.

Le comité recommande que les émissions radiophoniques et télévisées telles la petite école puisse se déplacer vers les zones rurales et qu'elles soient tournante. ;

Le Comité recommande en outre la création d'un parlement de jeunes en milieu rural.

Article 8: LIBERTE D'ASSOCIATION

Le comité souhaite la mise en place de structure d'encadrement formelle au niveau des collectivités pour la promotion des jeunes afin d'éviter les dérapages constatés.

Pour lutter contre ses dérapages, les associations traditionnelles par « groupes d'âge » et « classes d'âge » s'ils existent pourraient être encourager.

Article 11: EDUCATION

Le Comité constate que deux (2) enfants sur trois (3) en âge d'aller à l'école ne sont pas scolarisés. Parmi eux, les filles sont plus nombreuses. Quatre (4) jeunes et adultes sur cinq (5) ne savent ni lire ni écrire.

Le Comité recommande la mise en application des dispositions de la Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien (LOSEN) : « L'éducation est obligatoire pour tout citoyen nigérien sans discrimination aucune de sexe, de race ou de religion » avec l'appui des partenaires nationaux et internationaux à l'éducation ; le retour des internats et des cantines avec l'appui du PAM, et de la FAO afin de lutter contre la pauvreté des parents.

Le Comité note aussi que le taux de scolarisation est très faible pour le cycle de base 2, (3,31%) et un taux de déperdition de 41,99% selon l'annuaire statistique MEB/A 2002-2001 ; et que la population n'est pas suffisamment sensibilisée quant à l'utilité de l'école.

Le Comité constate un retrait progressif de l'Etat du domaine de l'éducation qui se caractérise par la réduction des dotations en manuels et fournitures des écoles publiques et la suppression des internats et des cantines ; que les conditions de vie et d'hygiène dans les écoles sont précaires.

Seulement 11,2% des écoles du niveau de Base 1 disposent d'une clôture, peu d'écoles disposent de latrines, et 44,5% des Jardins d'Enfants n'ont pas de latrines ni de point d'eau.

Le Comité interpelle l'Etat Parti pour mener une réflexion approfondit sur la situation de l'école Nigérienne et assure de sa disponibilité à le soutenir dans les démarches auprès de donateurs internationaux afin d'améliorer les conditions de vie et d'éducatons des enfants.

Article 14: SANTE ET SERVICES MEDICAUX

Le comité souhaiterait que le programme élargi de vaccination (PEV) s'étende davantage en milieu rural afin de réduire la disparité au niveau de la couverture vaccinale et qu'une meilleure prise en charge de la femme séropositive et de l'enfant victime du VIH soit assurée.

.

La sensibilisation de femmes enceintes à se faire dépister est a encourager

La gratuité des soins par un partenariat avec les organisations intervenant dans le domaine de la santé; la décentralisation et la déconcentration de la gestion des services de santé ; la coordination des aides privées permettront d'améliorer nettement l'accès aux services de santé.

Le comité recommande en outre que soit mis en place un plan de recrutement du personnel de santé avec l'appui de partenaires internationaux et l'intégration des programmes de services de santé de base dans les plans de développement national.

Le Comité note aussi que la sensibilisation est nécessaire pour lutter contre l'influence de la tradition ou de pratiques qui font obstacles à la prise en charge du nouveau né.

Article 16: PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Le comité souhaiterait que soit revu les dispositions des articles 278 et 280 du code pénal qui sanctionnent le délit et crime d'attentat à la pudeur avec ou sans violence commis sur mineur de moins de 13 ans qui est contradictoire à la définition que la charte donne de l'enfant.

Le Comité souhaite qu'indépendamment du contrôle judiciaire, un contrôle indépendant soit encouragé par un soutien aux médias indépendants, aux Organisations de la société civile et le Parlement des enfants pour dénoncer les cas de maltraitance constatés.

Le comité souhaiterait en outre qu'un travail de sensibilisation soit effectué auprès des population pour ce qui concerne la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements.

le comité recommande une participation effective de l'Etat par la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la charge ; au cas échéant, apporter un soutien efficient au programme d'appui à la réinsertion des enfants en difficultés par l'octroi de subvention.

Article 20: RESPONSABILITE DES PARENTS

le Comité félicite l'Etat pour la création d'une Caisse Nationale de Sécurité Sociale et pour l'accès aux soins et consultations prénatales à tous.

Le Comité encourage le Gouvernement à faire en sorte que la sécurité sociale puisse prendre en charge par des mécanismes les enfants dont les parents sont salariés ou non.

En ce qui concerne l'habitat, la mise en place d'un programme de construction de logements sociaux avec l'aide de partenaires pourrait avoir une incidence heureuse sur le cadre de vie de la population.

Article 24: ADOPTION

Le Comité félicite le Gouvernement Nigérien pour les efforts et les mesures mises en place pour les cas d'adoption internationale.

Le comité souhaite que l'adoption dans la société traditionnelle bénéficie d'un encadrement fonctionnel de la part des autorités pour éviter tout abus.

Une large diffusion des textes auprès des populations rurales en langues nationales pourrait être fait.

Observations et Commentaire général

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement du Niger pour faire connaître les droits de l'enfant tels que prévus dans la Charte. Le Comité recommande cependant à l'État Partie de vulgariser à un niveau très large la Charte en la traduisant si possible dans les principales langues nationales.

Le Comité note que certains Textes ne sont pas en harmonie avec la Charte et d'autre part, certaines Dispositions ne sont pas de nature à assurer la protection et le bien être des enfants. Le Comité recommande à l'État partie l'harmonisation de ces Textes avec la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant et l'adoption de stratégies pour une meilleure mise en œuvre.

Le Comité recommande à l'État Partie de prendre en compte et en priorité les droits de l'enfant dans la définition de toutes les Politiques, Programmes et Stratégies nationales de Développement.

IL recommande enfin, en général, à l'État partie d'octroyer un budget suffisant aux différents Programmes et Secteurs relatifs à la mise en œuvre des droits et du bien être de l'enfant.

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Niger, l'assurance de sa très haute considération.